

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
M. Savary

ARTICLE 2

À l'alinéa 53, après le mot :

« dirigeant »,

insérer les mots :

« directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales une activité d'entreprise ferroviaire, ou dans une entreprise filiale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination entre les incompatibilités applicables aux membres du conseil d'administration de SNCF Réseau et les incompatibilités prévues à l'article L. 2111-16-12 pour le président de ce conseil.